

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : sites internet, développement – *web design*

1. Description activité/institution :

Développement ou création de sites internet (« *web design* »)

Cette activité comprend également l'écriture des logiciels nécessaires au développement des sites internet et des applications, à condition que l'entreprise développe les logiciels pour son compte propre et les utilise elle-même pour développer des sites internet.

2. Commission paritaire compétente:

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

Pour les employés:

la commission paritaire pour le secteur audio-visuel n° 227, instituée par l'arrêté royal du 31.05.2001 (Moniteur belge du 19.06.2001)

« [les employeurs] qui exercent principalement ou accessoirement les activités d'entreprise suivantes: [...] 2° la conception [...] de produits audio-visuels autres que les films de long métrage ; [...] La compétence de la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel en matière de programmes de radiodiffusion ou de télévision et de produits audio-visuels s'étend à tous les médias utilisés possibles. Par média, il convient d'entendre entre autres : [...] c) internet. »

3. Commission paritaire non compétente

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

4. Motivation

Le terme « produits audio-visuels » n'implique pas nécessairement la combinaison simultanée de sons et d'images. Le terme est aussi utilisé pour des applications qui dépassent la simple reproduction d'images animées ou filmées ou le simple enregistrement de sons ou d'images. Ainsi, des images fixes conçues par ordinateur et diffusées sur internet peuvent également être considérées comme des produits audio-visuels.

Les applications utilisant internet comme moyen de diffusion sont considérés comme des produits audio-visuels pour autant que l'entreprise en assure la réalisation technique.

Si l'entreprise développe également les logiciels en vue de créer elle-même un produit audio-visuel, le développement des logiciels constitue alors une fonction au sein de l'activité d'élaboration d'un produit audio-visuel.

Date : 2012.05.14